

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Audioprothésistes

#### — Autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *g* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec.

Il n'a pas de répercussion sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Claude Forest, secrétaire général à l'Ordre des audioprothésistes du Québec, 11370, rue Notre-Dame Est, bureau 202-A, Montréal-Est (Québec) H1B 2W6; numéro de téléphone : 514 640-5117; numéro de télécopieur : 514 640-5291; courriel : oaq@ordreaudio.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *g*)

**1.** Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des audioprothésistes du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'audioprothésiste délivrée en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba ou à Terre-Neuve-et-Labrador.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale et le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit de plus réussir un examen administré par l'Ordre, d'une durée maximale de 4 heures, portant sur la législation, la réglementation et les aspects déontologiques liés à la pratique de la profession d'audioprothésiste au Québec.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57025

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Podiatres

#### — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de podiatre hors du Québec qui

donnent ouverture au permis de l'Ordre des podiatres du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer les autorisations légales d'exercer la profession de podiatre qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des podiatres du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jean Tanguay, directeur général et secrétaire de l'Ordre des podiatres du Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 900, Montréal (Québec) H3A 3C6, numéro de téléphone : 514 288-0019 ou 1 888 514-7433; numéro de télécopieur : 514 844-7556.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

---

## **Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de podiatre hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des podiatres du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

**1.** Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des podiatres du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession de podiatre délivrée en Alberta, en Colombie-Britannique ou au Manitoba.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, fournir une preuve de cette autorisation et payer des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57027